



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du mercredi 29 avril à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 23 avril 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance
- Secrétariat des assemblées - Approbation des procès-verbaux du 12 février 2026 et du 20 mars 2026
- Finances - Approbation du compte financier unique 2025 du budget principal
- Finances - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2025 du budget principal communal
- Finances - Subventions aux associations
- État civil – Changement de lieu d'affectation de mariages
- Assemblées - Désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs – proposition du conseil municipal
- SIDE LC – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité »
- Enfance/jeunesse – Unité d'enseignement élémentaire externalisée - Demande de classe complémentaire
- Enfance/Jeunesse - Intention de candidature au programme international ville amie des enfants
- Enfance/jeunesse – Projet d'implantation d'un village d'enfants et d'adolescents du Loir-et-Cher à Naveil
- Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BAYARD Laure	X		
BERGÉ Valérie	X		Procuration à Corinne Haÿ puis arrivée à 20 heures 32
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
CROISEAU Corentin		X	Procuration à Magali Marty-Royer
DENIS Kévin	X		
FOURCADE Gaby	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAÿ Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
PIRES Christine	X		
RANDUINEAU Marjorie	X		
REY-DAPOIGNY Charlotte	X		
SILLY Maryvonne		X	Procuration à Marjorie Randuineau
THOUET Pascal	X		
VERNIER Alexandre	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire, Magali MARTY-ROYER, constate le quorum et ouvre la séance.

01 – Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2026-3-27	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé Bonin comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Secrétariat des assemblées - Approbation des procès-verbaux du 12 février 2026 et du 20 mars 2026

Délibération n° 2026-3-28	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet les procès-verbaux des réunions du conseil municipal du 12 février 2026 et du 20 mars 2026 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du jeudi 12 février 2026 à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 29 janvier 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2025
- 03 - Finances – Reprise anticipée des résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026
- 04 - Finances/enfance jeunesse - Dotation par élève
- 05 - Finances/enfance jeunesse - Tarifs des services périscolaires
- 06 - Finances/enfance jeunesse - Frais de fonctionnement des écoles 2025/2026 – enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil et enfants scolarisés en écoles privées sous contrat
- 07 - Finances - Taux d'imposition
- 08 - Finances - Fongibilité des crédits
- 09 - Finances - Vote du budget primitif principal communal
- 10 - Ressources humaines - Demande d'affiliation volontaire au CDG41 du syndicat mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne
- 11 - Enfance/jeunesse – Approbation de la convention relative à la mise en place d'un chantier citoyen entre Territoires vendômois et la commune de Naveil
- 12 - Secrétariat des assemblées - Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie	X		
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffray		X	Non excusé
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie		X	Procuration à Claude GÉROLA
MOREAU Marie-Hélène	X		
POUDRAI Philippe		X	Non excusé
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie		X	Non excusée
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal		X	Procuration à Michel COLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2026-1-1	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé BONIN comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2025

Délibération n° 2026-1-2	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2025 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03 – Finances – Reprise anticipée des résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026

Délibération n° 2026-1-3	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L1612-32 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Chaque année, il est présenté au vote lors de la même séance de conseil municipal :

- l'approbation du compte de gestion et compte administratif désormais réunis en un compte financier unique (CFU),
- l'approbation de l'affectation des résultats,
- l'approbation du budget communal primitif.

Ce travail est réalisé après la clôture du budget de l'année N, à la fin de la journée complémentaire et après validation du CFU par le comptable public qui acte ainsi qu'il est en accord avec l'exécution budgétaire communale de l'année N.

Cette année, la validation définitive de notre CFU n'a pas pu être réalisée dans les délais pour être présentée lors de notre séance de conseil municipal de ce jour en raison de deux « bugs » informatiques consécutifs des logiciels de la DGFIP. A ce jour, la date de résolution n'est pas connue.

Un budget communal étant nécessaire pour continuer à mener les missions de service public qui sont les nôtres, une solution alternative est proposée au conseil municipal permettant le vote du budget primitif lors de cette séance comme prévu.

En effet, il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du CFU, le conseil municipal peut alors au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin en financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation du résultat sont alors inscrits par anticipation au budget primitif communal. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	- 1 520 908,21 €	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €
Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026		
dépenses d'investissement 001		
recettes d'investissement 001	200 359,19 €	
Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026		
dépenses de fonctionnement 002		
recettes de fonctionnement 002		1 189 046,61 €
Affectation au 1068		
	0,00 €	

A noter que les montants présentés lors de la commission générale n'ont pas fait l'objet de modification. Seule la forme juridique a été modifiée.

Si le CFU venait à faire apparaître une différence de montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU. Dans tous les cas, le CFU et l'affectation définitive des résultats feront l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-32,
Vu les pièces justificatives prévues par l'article R1612-52 et R1612-54 du même code,
Vu la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater et reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat au budget 2026 tel que présenté dans l'exposé ci-dessus,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-32,
Vu les pièces justificatives prévues par l'article R1612-52 et R1612-54 du même code,
Vu la commission générale du 4 février 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



Reprise anticipée de résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	-	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €

Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026	
dépense d'investissement 001	
recettes d'investissement 001	200 359,19 €
Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026	
dépenses de fonctionnement 002	
recettes de fonctionnement 002	1 189 046,61 €
Affectation au 1068	0,00 €

A Naveil,
Le 11/02/2026
Le maire,


Magali MARTY-ROYER

Le 12/02/2026



Service de Gestion Comptable
de Vendôme
120 Bd Kennedy
41108 VENDÔME CEDEX
Tél: 02 54 23 18 59

04 - Finances/enfance jeunesse - Dotation par élève

Délibération n° 2026-1-4	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Comme chaque année la commune définit un montant par élève pour l'acquisition des fournitures nécessaires aux élèves pour l'année scolaire. Dans la continuité de sa politique de soutien de l'inclusion des enfants en situation de handicap, le nombre d'élèves comprend les enfants scolarisés dans les classes UEMA et UEE.

L'effectif pris en compte est celui à la date de la délibération.

Il est proposé de maintenir le montant de 2025 pour 2026.

Le montant de la dotation serait donc de :

- 85€ par élève de l'école élémentaire,
- 79€ par élève de l'école maternelle.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les montants de dotation de 85€ par élève de l'école élémentaire et de 79€ par élève de l'école maternelle, l'effectif étant consolidé à la date de la présente délibération,
- de décider d'inclure au nombre d'élèves les enfants des classes UEMA (école maternelle) et UEE (école élémentaire),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Considérant que Madame Estelle FAVREL ne prend pas part au vote,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – Finances/enfance jeunesse - Tarifs des services périscolaires

Délibération n° 2026-1-5	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à ce qui a été décidé par la délibération du 30 mars 2022 et en raison du contexte économique et législatif (Egalim, inflation ...), un réajustement des tarifs applicables aux repas du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs du mercredi ainsi que ceux applicables aux services périscolaires est envisagé.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Date application	Date Délibération		Naveil	Hors Naveil
01/09/2024	08/02/2024	RESTAURANT SCOLAIRE		
		Demi-pensionnaire	3,50 €	4,50 €
		Non demi-pensionnaire	4,50 €	5,70 €
		Repas adulte UEE	9,00€	

SERVICES PERISCOLAIRES Garderie - Etude surveillée - Transport scolaire			Naveti				Hors Naveti			
			Tarif à l'unité	Tarif mensuel			Tarif à l'unité	Tarif mensuel		
				1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant
01/09/2025	26/02/2025	Tarif 1 : quotient familial < 599€	4,95 €	29,70 €	19,80 €	11,88 €	8,19 €	49,59 €	39,60 €	29,70 €
		Tarif 2 : 600€>QF>999€	5,50 €	33,00 €	22,00 €	13,20 €	9,10 €	55,10 €	44,00 €	33,00 €
		Tarif 3 : 1000€>QF>1399€	5,78 €	34,65 €	23,10 €	13,86 €	13,65 €	82,65 €	66,00 €	49,50 €
		Tarif 4 : quotient familial >1400€	6,06 €	38,12 €	25,41 €	15,25 €	20,48 €	123,98 €	99,00 €	74,25 €

ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDIS				Naveil	Hors Naveil
01/09/2024	08/02/2024	Tarif 1 : quotient familial <1000€	Demi-journée	8,20 €	14,90 €
		Tarif 2 : 1000€>QF>1500€		8,70 €	17,10 €
		Tarif 3 : quotient familial <1500€		9,30 €	19,20 €
		Tarif 1 : quotient familial <1000€	Journée	10,30 €	17,10 €
		Tarif 2 : 1000€>QF>1500€		10,90 €	19,20 €
		Tarif 3 : quotient familial >1500€		11,40 €	21,40 €

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des tarifs des services périscolaires suivants :

Date application	Date Délibération		Naveil	Hors Naveil
01/09/2026	12/02/2026	RESTAURANT SCOLAIRE		
		Demi-pensionnaire	3,70 €	4,70 €
		Non demi-pensionnaire	4,70 €	6,00 €
		Repas adulte UEE	9,50 €	

SERVICES PERISCOLAIRES Garderie - Etude surveillée - Transport scolaire			Naveil				Hors Naveil			
			Tarif à l'unité	Tarif mensuel			Tarif à l'unité	Tarif mensuel		
				1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant
01/09/2026	12/02/2026	Tarif 1 : quotient familial < 599€	5,20 €	31,20 €	20,80 €	12,50 €	8,20 €	49,60 €	39,60 €	29,70 €
		Tarif 2 : 600€>QF>999€	5,80 €	34,65 €	23,10 €	13,90 €	9,10 €	55,10 €	44,00 €	33,00 €
		Tarif 3 : 1000€>QF>1399€	6,10 €	36,40 €	24,25 €	14,55 €	13,65 €	82,65 €	66,00 €	49,50 €
		Tarif 4 : quotient familial >1400€	6,40 €	40,00 €	26,70 €	16,00 €	20,50 €	124,00 €	99,00 €	74,25 €

ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDIS				Naveil	Hors Naveil
01/09/2026	12/02/2026	Tarif 1 : quotient familial <1000€	Demi-journée	8,60 €	15,65 €
		Tarif 2 : 1000€>QF>1500€		9,15 €	17,95 €
		Tarif 3 : quotient familial <1500€		9,80 €	20,15 €
		Tarif 1 : quotient familial <1000€	Journée	10,80 €	17,95 €
		Tarif 2 : 1000€>QF>1500€		11,45 €	20,15 €
		Tarif 3 : quotient familial >1500€		12,00 €	22,60 €

- de décider de maintenir l'application des tarifs Naveil aux élèves des classes spécialisées telles que l'UEE et l'UEMA,
- de décider d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 – Finances/enfance jeunesse – Frais de fonctionnement des écoles 2025/2026 – enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil et enfants scolarisés en écoles privées sous contrat

Délibération n° 2026-1-6	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à la législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°), « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes. Compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

En vertu de l'article L442-5 du code de l'éducation « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Selon l'article R442-44 du même code, « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».

Lorsque la commune de résidence ne peut pas justifier d'une capacité d'accueil suffisante au sein de ses écoles, elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants domiciliés sur son territoire. Si tel n'est pas le cas, la commune n'est pas tenue de participer à ses frais.

Cependant, ce principe connaît plusieurs dérogations. Ainsi la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants lorsque l'inscription de ces derniers dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contrainte liée :

- Aux obligations professionnelles des deux parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde d'enfants compatibles avec les horaires d'activités professionnelles continues,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur aînés dans la même école,
- A des raisons médicales (état de santé de l'enfant nécessitant une scolarisation dans un établissement d'une commune autre que la commune de résidence).

Selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du coût moyen communal par élève sans que le montant de la contribution ne soit supérieur au coût qu'aurait représenté l'élève pour la commune de résidence s'il avait été scolarisé dans une école publique.

En vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. Ainsi, le coût forfaitaire au titre de l'année scolaire 2025/2026 au prorata de la présence de l'enfant proposé est le suivant :

- école maternelle : 1 724,80€,
- école élémentaire : 1 022,25€

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût forfaitaire au titre de l'année scolaire 2025/2026, applicable au prorata de la présence de l'enfant, suivant :
 - école maternelle : 1 724,80€,
 - école élémentaire : 1 022,25€,
- d'appliquer ce coût de fonctionnement pour un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07 – Finances - Taux d'imposition

Délibération n° 2026-1-7	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération du 26 février 2020, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière propriété bâtie : 32,51%
- Taxe foncière sur la propriété non bâtie : 72,67%
- Taxe d'habitation : 21,75%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation est figé à sa valeur 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation concerne les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'équilibre du budget communal dépend notamment des recettes attendues provenant des impôts locaux. Lors de la commission du 04/02/2026, il a été proposé de maintenir les taux de 2025.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies A ;
Vu la commission du 4 février 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de maintenir les taux d'imposition de 2025 pour 2026 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,51% + part départementale : 24,40% soit 56,91%
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 72,67%
 - Taxe d'habitation : 21,75%
- de charger le maire de transmettre cette délibération aux services de l'Etat.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies A ;
Vu la commission du 4 février 2026 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08 – Finances - Fongibilité des crédits

Délibération n° 2026-1-8	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la commune de Naveil a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous ses budgets.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le maire, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la commune de Naveil a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous ses budgets.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – Finances - Vote du budget primitif principal communal 2026

Délibération n° 2026-1-9	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 1

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui qui prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et recettes de l'année à venir. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement.

BP 2026		Dépenses		Recettes		
Fonctionnement	002	Résultat reporté	0,00	002	Résultat reporté	1 139 046,61
	011	Charges à caractère général	1 077 000,00	013	Atténuation de charges	10 000,00
	012	Charges de personnel	1 193 142,00	042	Opérations d'ordre entre sections	0,00
	014	Atténuation de produits	0,00			
	022	Dépenses impévues	0,00	70	Produits de l'exploitation	180 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	742 768,73	73	Produits de la fiscalité	1 516 915,00
	042	Opérations d'ordre entre sections	15 648,21	74	Dotations et participations	401 550,00
	65	Autres charges de gestion courante	271 452,67	75	Autres produits de gestion courante	21 000,00
	66	Charges financières	9 000,00	76	Produits financiers	0,00
	67	Charges exceptionnelles	1 500,00	77	Produits exceptionnels	0,00
	68	Dotations aux provisions	8 000,00	78	Reprises de provisions	0,00
	TOTAL :	3 318 511,61		TOTAL :	3 318 511,61	
		Dépenses		Recettes		
Investissement	001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	290 368,19
	040	Opérations d'ordre entre sections	0,00			
	041	Opérations patrimoniales	29 742,22	021	Virement de la section de fonctionnement	742 768,73
	16	Capitaux des emprunts	110 549,95	040	Opérations d'ordre entre sections	15 648,21
	20	Immobilisations incorporelles	193 074,64	041	Opérations immobilières	29 742,22
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	10	Dotations et réserves	135 443,23
	21	Immobilisations corporelles	784 472,41	13	Subventions	0,00
	23	Immobilisations en cours	6 122,32	16	Emprunts	0,00
	4561	Opérations sous mandat		4562	Opérations sous mandat	
		TOTAL :	1 123 961,58		TOTAL :	1 123 961,58

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission générale du 4 février 2026 ;

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- après examen des différents chapitres du projet de budget présenté, d'adopter le budget primitif 2026 et l'ensemble des documents budgétaires,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission générale du 4 février 2026 ;

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (abstention de Estelle FAVREL), ADOPTE la présente délibération.

10- Ressources humaines - Demande d'affiliation volontaire au CDG41 du syndicat mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne

Délibération n° 2026-1-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge à la citoyenneté, à l'action sociale et la solidarité, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de

trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – Enfance/jeunesse – Approbation de la convention relative à la mise en place d'un chantier citoyen entre Territoires vendômois et la commune de Naveil

Délibération n° 2026-1-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite mettre en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif, approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2026, vise trois objectifs :

- inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel,
- développer leur conscience citoyenne,
- pour les jeunes âgés de plus de 17 ans, leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2026 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Dans ce cadre, la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens. Le chantier consistera à réaliser un graff et la création d'une fresque sur le mur extérieur des terrains de tennis, il aura lieu du 6 au 10 juillet 2026 et mobilisera 6 jeunes pour une durée de 20h.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation de l'organisation des chantiers citoyens entre Territoires vendômois et la commune de Naveil,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'organisation d'un chantier citoyen sur le territoire communal,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation de l'organisation des chantiers citoyens entre Territoires vendômois et la commune de Naveil,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES CHANTIERS CITOYENS ENTRE TERRITOIRES VENDÔMOIS ET LA COMMUNE DE NAVEIL ORGANISATEUR TECHNIQUE D'UN CHANTIER CITOYEN

Préambule

La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite mettre en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2026 vise trois objectifs, inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel, développer leur conscience citoyenne, et pour les jeunes âgés de plus de 17 ans leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2026 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Dans ce cadre, la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens et Territoires vendômois et la commune de Naveil ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1

La commune de Naveil, organisera durant la période du 6 au 10 juillet 2026, un chantier citoyen sur son territoire. Le chantier mobilisera 6 jeunes de Territoires vendômois inscrits dans le dispositif Chantiers citoyens initié par Territoires vendômois, pour une durée de 20 h par jeune.

Article 2

La sécurité technique du chantier citoyen est de la responsabilité de la commune de Naveil qui certifie être assurée pour les éventuels dommages ou atteintes à l'intégrité physique des participants aux chantiers citoyens et à leurs encadrants. A cet effet il appartient à la commune de Naveil d'affecter les moyens humains et techniques nécessaires à la supervision technique des chantiers.

Article 3

La préparation technique du chantier et toutes les dépenses liées à sa réalisation (fourniture, location de matériel) sont pris en charge par la commune de Naveil à qui appartient les espaces ou les locaux faisant l'objet du chantier et qui sera donc le bénéficiaire des interventions réalisées.

Article 4

Territoires vendômois et la commune de Naveil conviennent ensemble lors d'une réunion technique de préparation, du calendrier du chantier, et des équipements individuels de protection dont devront être dotés les participants et les encadrants des chantiers citoyens. L'achat ou la location de ces équipements individuels de protection est du ressort de Territoires vendômois.

Article 5

Les contreparties attribuées aux jeunes au regard de leur travail et de leur engagement dans les chantiers citoyens sont intégralement prises en charge par Territoires vendômois. Il appartient également à la communauté d'agglomération d'engager les moyens permettant de trouver des solutions de mobilité vers les chantiers pour ceux qui en seraient dépourvus.

Article 6

Un agent de Territoires vendômois exerçant des fonctions d'animation auprès des jeunes sera présent à côté des participants durant toute la réalisation du chantier. C'est à cet agent que reviendra la responsabilité éducative du chantier.

Article 7

Les éventuelles opérations de communication menées avant, pendant et après le chantier seront définies conjointement entre Territoires vendômois et la commune de Naveil. La participation des jeunes à ces opérations sera recherchée afin de valoriser leur engagement.

Article 8

La présente convention, fera l'objet d'une évaluation entre les parties à la fin de l'opération.

Fait à Vendôme

Pour Territoires vendômois

Le Président

Laurent Brillard

Pour la commune de Naveil

Le Maire

Magali Marty-Royer

12 – Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
018/2025	Attribution marché	Attribution du marché d'assurance	19/12/2025
019/2025	Concession cimetière	Vente d'une concession trentenaire au cimetière communal Concession n° 718 Plan n° 555	22/12/2025
001/2026	Attribution marché complémentaire	Attribution du marché d'assurance complémentaire	06/01/2026

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AL 300	4 Allée de bretèche	Terrain Maisons centre	15/10/2025
AL 021	44 Rue des Venages	Mr CHARRETIER	26/11/2025
AK 089	1 Rue Henri Matisse	Mr John ZENA	06/01/2026
AK 85	11 Rue Henri Toulouse Lautrec	Mme GIRAULT Catherine	21/01/2026
AE 192	17 Rue de Villempou	CTS DENIAU	26/01/2026

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 018-2025

Objet : Attribution des contrats d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et à passer les contrats d'assurance ;

Vu la convention de groupement de commandes du 2 octobre 2025 relative au renouvellement des marchés publics d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte, désignant la commune de Naveil comme coordinateur pour la passation, la signature et la notification des marchés publics d'assurances des membres ;

Considérant que les assurances des membres du groupement arrivent à terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'un marché public d'assurance a été publié le 2 octobre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025, sans qu'aucune candidature n'ait été déposée dans ce délai ;

Considérant que le marché public a par conséquent été déclaré infructueux,

Considérant qu'un marché public sans publicité et mise en concurrence a été engagé conformément au à l'article R2122-2 du CCP et trois assureurs ont été contactés ;

Considérant que les assureurs SMACL et SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA ont formulé des propositions auprès de notre commune ;

Considérant que les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte, non obligatoires, sont en cours de négociation,

Considérant que la couverture de certaines garanties est obligatoire et que les contrats en cours arrivent à échéance au 31 décembre 2025, il est nécessaire de souscrire les garanties ayant fait l'objet de proposition,

Considérant que la proposition formulée par la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA présente des garanties, des montants de cotisations et de franchises plus adaptée à la couverture attendue par les membres du groupement de commande ;

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats d'assurances avec la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA sise 7 avenue Gérard Yvon, 41100 Vendôme pour les garanties suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Assurance du patrimoine	X	NC	NC
Flotte automobile	X	NC	NC
Auto-collaborateurs	X	X	X
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	X	en cours	en cours
Responsabilité civile	X	en cours	en cours

Les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte étant en cours de négociation et non obligatoires, ils feront l'objet d'une décision d'attribution ultérieure.

Article 2 : De préciser que les montants de cotisations par structures et garanties sont les suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Dommages aux biens	16 279,00€	NC	NC
Flotte automobile	7 173,90€	NC	NC
Auto-collaborateurs	721,00€	536,00€	536,00€
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	1 017,00€		
Responsabilité civile	5 937,00€		

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 19 décembre 2025

Le Maire

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 19 DEC 2025
Affichée en Mairie le 19 DEC 2025

Fait à NAVEIL, le 19 DEC 2025
Le Maire


Magali Marty-Royer
41100



COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251222-019_2025-A

DE LOIR ET CHER



DECISION DU MAIRE N° 019-2025

**Objet : Délivrance de concession à Madame Brenda DOMINGUES
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la
délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 25 juin 2025.

Considérant la demande présentée par [REDACTED]
tendant à obtenir une concession trentenaire dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :

- ☐ sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- ☐ une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- ☒ une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet
d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à
compter du 22/12/2025 au cimetière situé :

Concession n° : 718

Plan n° : 555

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 21/12/2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au
21/12/2027 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul
un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque
n°0000010 de la banque populaire au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en
date du 25 juin 2025.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au
service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un
ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la
concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les
contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin
de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251222-019_2025



Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé en cas d'échec de la voir amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- [REDACTED] concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 22 décembre 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la notification le

23/12/2025

23/12/2025

Fait à NAVEIL, le

Le Maire,

23/12/2025





COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@navell.fr

DECISION DU MAIRE N° 001-2026

Objet : Attribution complémentaire des contrats d'assurances du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et à passer les contrats d'assurance ;

Vu la convention de groupement de commandes du 2 octobre 2025 relative au renouvellement des marchés publics d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte, désignant la commune de Naveil comme coordinateur pour la passation, la signature et la notification des marchés publics d'assurances des membres ;

Considérant que les assurances des membres du groupement arrivent à terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'un marché public d'assurance a été publié le 2 octobre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025, sans qu'aucune candidature n'ait été déposée dans ce délai ;

Considérant que le marché public a par conséquent été déclaré infructueux,

Considérant qu'un marché public sans publicité et mise en concurrence a été engagé conformément au à l'article R2122-2 du CCP et trois assureurs ont été contactés ;

Considérant que les assureurs SMACL et SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA ont formulé des propositions auprès de notre commune ;

Considérant que les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte, non obligatoires, étaient en cours de négociation avant le 31 décembre 2025,

Considérant que la couverture de certaines garanties est obligatoire et que les contrats en cours arrivent à échéance au 31 décembre 2025, il était nécessaire de souscrire les garanties ayant fait l'objet de proposition avant le 31 décembre 2025,

Considérant que les propositions complémentaires pour le CCAS et le syndicat du plan d'eau de Riotte formulée par la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA présente des garanties, des montants de cotisations et de franchises plus adaptée à la couverture attendue par les membres du groupement de commande ;

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats d'assurances avec la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA sise 7 avenue Gérard Yvon, 41100 Vendôme pour les garanties suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Assurance du patrimoine	Attribuées par décision du 19/12/2025	NC	NC
Flotte automobile		NC	NC
Auto-collaborateurs		Attribuées par décision du 19/12/2025	Attribuées par décision du 19/12/2025
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus		X	X
Responsabilité civile		X	X

Article 2 : De préciser que les montants de cotisations par structures et garanties sont les suivantes :

GARANTIES	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Rlotte
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	250,00€	250,00€
Responsabilité civile	798,87€	1090,47€

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 6 janvier 2026



Magali MARTY ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 08 JAN. 2026
Affichée en Mairie le 08 JAN. 2026
Fait à NAVEIL, le 08 JAN. 2026
Le Maire



Séance levée à 19 heures 53

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le
Fait à NAVEIL, le
Le Maire,

Magali MARTY-ROYER



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du vendredi 20 mars 2026 à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 29 janvier 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- ASSEMBLEES : Ouverture de la première séance du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026 - Installation du Conseil municipal
- SECRETARIAT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance
- ASSEMBLEES - Election du maire
- ASSEMBLEES : Détermination du nombre d'adjoints
- ASSEMBLEES : Election des adjoints
- ASSEMBLEES : Charte de l' élu local
- STATUT DE L'ELU : Régime indemnitaire des élus
- ASSEMBLEES : Délégations du conseil municipal au maire
- ASSEMBLEES : Représentations - Commission d'appel d'offres
- ASSEMBLEES : Centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixer le nombre de membres et élection des membres
- ASSEMBLEES : Syndicat mixte du pays vendômois – Election des membres
- ASSEMBLEES : Syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte - Election des membres
- ASSEMBLEES : Conseil d'écoles - Désignation des représentants
- ASSEMBLEES : Comité National d'Action Sociale (CNAS)- Désignation des membres
- ASSEMBLEES : Syndicat intercommunal d'électricité de Loir et Cher (SIDELC) – Désignation des membres
- ASSEMBLEES : Agence technique départementale – Désignation des représentants
- ASSEMBLEES : Approlys Centr'Achats – Désignation des représentants

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre		X	Procuration à Magali MARTY-ROYER
BAYARD Laure	X		
BERGÉ Valérie	X		
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
CROISEAU Corentin	X		
DENIS Kevin	X		
FOURCADE Gaby	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
PIRES Christine	X		
RANDUINEAU Marjorie	X		
REY-DAPOIGNY Charlotte	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUE Pascal	X		
VERNIER Alexandre	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire sortant constate le quorum et ouvre la séance.

01- ASSEMBLEES : Ouverture de la première séance du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026 - Installation du Conseil municipal

Magali Marty-Royer, maire sortant, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Magali MARTY-ROYER maire en exercice procède à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal. Elle rappelle qu'elle a convoqué par courrier du 16 mars 2026, le conseil municipal issu des élections municipales du 15 mars 2026 à assister à la séance du 20 mars 2026.

Elle rappelle les résultats proclamés par le bureau électoral centralisateur à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 :

Elle récapitule le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls et d'exprimés :

Nombre d'inscrits : 1851

Nombre de votants : 1056 soit 57,05%

Bulletins nuls : 68

Bulletins blancs : 99

Suffrages exprimés : 889

Elle détaille les résultats obtenus par la liste et le nombre d'élus qu'elle obtient :

Nombre de voix de la liste « Une commune dynamique, un avenir ensemble » : 889

Elle déclare installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux et les appelle nominalement :

Nom	Prénom	Présent ou absent ayant donné pouvoir à
MARTY-ROYER	Magali	Présente
BARAUD	Pierre	Absent - Pouvoir à Magali MARTY-ROYER
BONIN	Marie-Thé	Présente
MARTINEAU	Michel	Présent
HAY	Corinne	Présente
GEROLA	Claude	Présent
RANDUINEAU	Marjorie	Présente
THOUET	Pascal	Présent
BAYARD	Laure	Présente
CROISEAU	Corentin	Présent
BERGÉ	Valérie	Présente
DENIS	Kevin	Présent
MINIER	Stéphanie	Présente
FOURCADE	Gabriel	Présent
PIRES	Christine	Présente
GAILLARD	Florian	Présent
REY-DAPOIGNY	Charlotte	Présente
VERNIER	Alexandre	Présent
SILLY	Maryvonne	Présente

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-15, L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu le code électoral,

Vous voudrez bien prendre acte de l'installation dans leurs fonctions des conseillers municipaux.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-15, L.2122-18 et L.2122-19 ;
Vu le code électoral,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de l'installation dans leurs fonctions des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Gabriel FOURCADE, doyen d'âge, préside la séance et constate le quorum.

02- SECRETARIAT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2026-2-12	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Gabriel FOURCADE, président de séance, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de désigner Marie-Thé BONIN comme secrétaire de séance.

Le président de séance soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03- ASSEMBLEES - Election du maire

Délibération n° 2026-2-13	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19

Gabriel FOURCADE, président de séance, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le président demande au conseil municipal de désigner les deux benjamins de l'assemblée, Corentin CROISEAU et Kevin DENIS afin d'assurer les fonctions d'assesseurs.

Le président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Les conditions et les modalités de l'élection du maire étant régies par le CGCT, le président de séance rappelle le cadre juridique communiqué au conseil municipal dans le cahier de rapport.

Le président de séance fait appel à candidature et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

ELECTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 ;

Après appel à candidatures, sous le contrôle de Corentin CROISEAU et Kevin DENIS, assesseurs, il est procédé au vote.

Le conseil municipal :

- prend acte de la candidature de :
- Magali MARTY-ROYER

- procède à la désignation du Maire de la commune de Naveil, par un vote à scrutin secret et à la majorité absolue,
- constate après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :
 - nombre de bulletins : 19
 - bulletins blancs : 1
 - bulletins nuls : 0
 - Magali ROYER : 18
- élit en qualité de Maire de la commune de Naveil : Magali MARTY-ROYER.

DÉPARTEMENT

Loir et Cher

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Vendôme

NAVEIL

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Naveil.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ROYER Magali	BERGÉ Valérie
BONIN Marie-Thé	DENIS Kévin
MARTINEAU Michel	MINIER Stéphanie
HAY Corinne	FOURCADE Gabriel
GÉROLA Claude	PIRES Christine
RANDUINEAU Marjorie	GAILLARD Florian
THOUET Pascal	REY-DAPOIGNY Charlotte
BAYARD Laure	VERNIER Alexandre
CROISEAU Corentin	SILLY Maryvonne

Absents ¹ : Pierre BARAUD (excusé).....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Magali ROYER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marie-Thé BONIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr Corentin CROISEAU et Mr Kévin DENIS.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	18
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	18
f. Majorité absolue ⁴	10

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Magali ROYER	18	Dix-huit
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Magali ROYER a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Mme Magali ROYER élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 18
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONIN Marie-Thé	19	Dix-neuf
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Thé BONIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

[illegible]

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, quatre minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,



Magali ROYER

Le conseiller municipal le plus âgé,



Gabriel FOURCADE

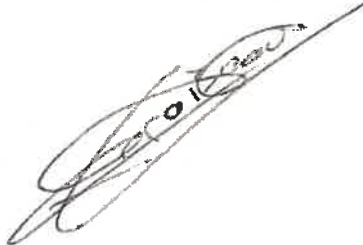
La secrétaire,



Marie-Thé BONIN

Les assesseurs,

Corentin CROISEAU



Kévin DENIS



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**FEUILLE DE PROCLAMATION**
annexée au procès-verbal de l'élection**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	Magali ROYER	27/12/1967	Maire	18
Mme	Marie-Thé BONIN	10/08/1954	Première adjointe	19
M.	Pascal THOUET	19/04/1952	Deuxième adjoint	19
Mme	Corinne HAY	06/08/1958	Troisième adjointe	19
M.	Pierre BARAUD	30/09/1977	Quatrième adjoint	19

Fait à NAVEIL, le 20 mars 2026,

*Le maire
(ou son remplaçant),*

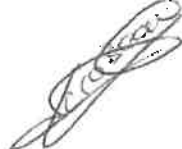
Magali ROYER

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Gabriel FOURCADE

La secrétaire,

Marie-Thé BONIN

Les assesseurs,

Corentin CROISEAU



Kévin DENIS

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

04- ASSEMBLEES : Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° 2026-2-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En vertu de l'article L2122-2 du CGCT, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ». Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de la création de 4 postes d'adjoints au maire, constituant avec le maire la municipalité de la commune de Naveil,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – ASSEMBLEES : Election des adjoints

Délibération n° 2026-2-15	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans les communes de 1000 habitants et plus, « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Le président demande au conseil municipal de désigner les deux benjamins de l'assemblée, Corentin CROISEAU et Kevin DENIS afin d'assurer les fonctions d'assesseurs.

ELECTION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7-2 ;

Après présentation de la liste de candidats, sous le contrôle de Corentin CROISEAU et Kevin DENIS, assesseurs, il est procédé à l'élection des adjoints au maire de la commune de Naveil au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal :

- prend acte de candidature de :
 - la liste de Marie-Thé BONIN
- procède à la désignation des adjoints de la commune de Naveil, par un vote à scrutin secret et à la majorité absolue,
- constate après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :
 - nombre de bulletins : 19
 - bulletins blancs : 0
 - bulletins nuls : 0
 - Liste BONIN : 19

- élit en qualité d'adjoint au maire de la commune de Naveil :

Rang	Nom et prénom
1er adjointe	Marie-Thé BONIN
2e adjoint	Pascal THOUET
3e adjointe	Corinne HAY
4e adjoint	Pierre BARAUD

06 – ASSEMBLEES : Charte de l' élu local

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et L5211-6,

Vu la charte de l' élu local,

Considérant la transmission et la lecture de la charte de l' élu local,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la transmission et de la lecture de la charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant,
- de prendre acte des principes déontologiques consacrés par la présente charte qui s'applique à tout élu local.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et L5211-6,

Vu la charte de l' élu local,

Considérant la transmission et la lecture de la charte de l' élu local,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la transmission et de la lecture de la charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

PJ : Charte de l' élu local

07 – STATUT DE L'ELU : Régime indemnitaire des élus

Délibération n° 2026-2-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En application de l'article L2321-20-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Naveil est relègue de la strate démographique comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et le taux maximal des indemnités est fixé ainsi :

- pour le maire : 55.70% de l'indice brut ;
- pour un adjoint au maire : 21.38% de l'indice brut.

L'enveloppe indemnitaire maximale autorisée est la suivante :

IB 1027	4 110,52 €		
	Taux de base		Total
Maire	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €
5 Adjoints	21,38%	878,83 €	4 394,15 €
Enveloppe globale			6 683,71 €

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et L.2122-19 ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le dispositif indemnitaire des élus de la commune de Naveil présentés ci-dessous :

	Taux par rapport à l'IB 1027	Montant brut en fonction de l'IB 1027 valeur au 01.01.2026
Maire	55,70%	2 289,56 €
Adjoint	21,38%	878,83 €
Conseillé(e) délégué(e)	7,13%	292,94 €

- d'autoriser le versement, pour les adjoints et conseillers municipaux délégués, à compter de la date de l'arrêt de délégation de fonction et signature exécutoire ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et L.2122-19 ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08 – ASSEMBLEES : Délégations du conseil municipal au maire

Délibération n° 2026-2-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Pour faciliter la gestion des affaires courantes de la commune et assurer la continuité du service public, l'article L2122-22 du CGCT autorise le conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au maire. Cette délégation est donnée au maire pour la durée du mandat.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ;

Le Préfet exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder au maire les délégations suivantes :

AFFAIRES JURIDIQUES - ASSURANCE
6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros
AMENAGEMENT – URBANISME – POLITIQUE FONCIERE - HABITAT
1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros
18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
27° Procéder, pour l'ensemble des projets communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
EDUCATION
13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
ETAT CIVIL - CIMETIERE
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
MARCHES PUBLICS
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
STRATEGIE FINANCIERE
2° Fixer, dans la limite des inscriptions budgétaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3° Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires
7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros
26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal
30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code
ASSOCIATION
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

- d'autoriser le maire à exercer ces délégations pour la durée du mandat, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation ;
- de préciser que les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées, dans la limite de l'arrêté du maire, par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- de préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau ;
- de préciser que les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées, dans la limite de l'arrêté du maire, par les fonctionnaires agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – ASSEMBLEES : Représentations - Commission d'appel d'offres

Délibération n° 2026-2-18	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La Commission d'Appel d'Offres constitue, au sein de la commune, l'organe collégial chargé d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures formalisées de passation de marchés publics, conformément au CGCT et au code de la commande publique.

Elle a pour mission d'attribuer les marchés aux opérateurs présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, après analyse comparative selon des critères prédéfinis, ou de déclarer la procédure infructueuse en cas d'offres insatisfaisantes.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant comme président de droit,
 - de trois membres titulaires,
 - de trois membres suppléants,
- élus au sein du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et L2121-21,
Considérant la liste de candidats proposée par le Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les membres de la commission d'appel d'offres,
- de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à main levée,
- d'élire les membres ci-dessous, membres de la commission d'appel d'offres :

Nom	Prénom	
MARTY-ROYER	Magali	Membre de droit
THOUE	Pascal	Titulaires
GAILLARD	Florian	
VERNIER	Alexandre	
CROISEAU	Corentin	Suppléants
REY-DAPOIGNY	Charlotte	
MARTINEAU	Michel	

- d'autoriser le maire à notifier ces élections aux services concernés,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et L2121-21,
Considérant la liste de candidats proposée par le Maire,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

10 – ASSEMBLEES : Centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixer le nombre de membres et élection des membres

Délibération n° 2026-2-19	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), acteur local de la solidarité, constitue un établissement public communal doté de la personnalité morale créé obligatoirement dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le CCAS est présidé par le Maire qui siège dans le conseil d'administration du CCAS. Cette instance est composée d'une part de membres élus par le conseil municipal et d'autre part de membres nommés par le Président du CCAS.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R123-7 ;

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le nombre de membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) à 3,
- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les membres du CCAS,
- de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, à main levée ;
- d'élire les membres ci-dessous, membres du conseil d'administration du CCAS :

Nom	Prénom
BONIN	Marie-Thé
HAY	Corinne
GÉROLA	Claude

- d'autoriser le maire à notifier ces élections aux services concernés,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R123-7 ;

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11- ASSEMBLEES : Syndicat mixte du pays vendômois – Election des membres

Délibération n° 2026-2-20	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le pays vendômois créé en 1996, sous forme de syndicat mixte ouvert, a vocation à être un intermédiaire entre la Région Centre Val de Loire et les acteurs locaux afin de « répondre à une volonté régionale de conduire une politique d'aménagement du territoire concertée, à l'échelle de territoires ruraux de plus de 25 000 habitants ».

Le pays vendômois ne décide pas des programmes mais contractualise des moyens financiers d'autres structures (Europe, Etat, Région, ...) pour le territoire et différents acteurs (élus, associations, agriculteurs, ...) et applique leurs règlements (Contrat Régional de Solidarité Territoriale, Leader, Projet Alimentaire Territorial, Contrat d'Objectif, ...).

Le Pays Vendômois est un lieu de rencontre, de réflexion, de concertation et de contractualisation.

Le Pays Vendômois est composé de 100 communes ; de 3 EPCI (CA Territoires vendômois, CC des Collines du Perche et CC du Perche et Haut Vendômois) et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Le comité syndical, assemblée plénière et délibérante du pays, est composé de :

- deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente : soit 6 délégués titulaires
- un délégué élu par commune adhérente et un suppléant : soit 100 délégués titulaires et 100 délégués suppléants
- un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et un suppléant, par tranche de 15 000 habitants : soit 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-7 et L2121-21,

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les membres du comité syndical du pays vendômois,
- de procéder à l'élection des membres du comité syndical du pays vendômois à main levée,
- d'élire les membres ci-dessous, membres représentants de la commune de Naveil au comité syndical du pays vendômois :

Nom	Prénom	
MARTY-ROYER	Magali	Titulaire
BONIN	Marie-Thé	Suppléant

- d'autoriser le maire à notifier ces élections aux services concernés,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-7 et L2121-21,

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

12- ASSEMBLEES : Syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte - Election des membres

Délibération n° 2026-2-21	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil est membre du Syndicat du plan d'eau de Riotte chargé de l'aménagement et la gestion du plan d'eau de Riotte, situé à la fois sur les communes de Naveil et de Villiers sur Loir.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT et aux statuts du syndicat, il convient de désigner des représentants de la commune au sein de cette entité. Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus à bulletins secrets de chaque collectivité associée soit :

- 4 délégués titulaires par commune associée
- 2 délégués suppléants par commune associée.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-7 et L2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1985 portant constitution du syndicat intercommunal de Riotte modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 ;

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les membres du comité syndical du plan d'eau de Riotte,
- de procéder à l'élection des membres du comité syndical du plan d'eau de Riotte à main levée,
- d'élire les membres ci-dessous, membres représentants de la commune de Naveil au comité syndical du plan d'eau de Riotte :

Nom	Prénom	
BARAUD	Pierre	Titulaires
RANDUINEAU	Marjorie	
MARTINEAU	Michel	
SILLY	Maryvonne	
FOURCADE	Gabriel	Suppléants
BAYARD	Laure	

- d'autoriser le maire à notifier ces élections aux services concernés,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-7 et L2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1985 portant constitution du syndicat intercommunal de Riotte modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 ;

Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

13- ASSEMBLEES : Conseil d'écoles - Désignation des représentants

Délibération n° 2026-2-22	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation, la commune est représentée au sein des conseils d'école des établissements situés sur son territoire. Cette représentation vise à assurer une représentation collégiale et démocratique des élus locaux dans cette instance consultative scolaire.

Sur proposition du directeur d'école, le conseil vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique, émet des avis et suggestions sur le fonctionnement général de l'école.

A la suite de chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les conseillers municipaux appelés à représenter la commune au sein de ces instances.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-19,
Vu le code de l'éducation en son article D.411-1,
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école de la manière suivante :

	Maire	Titulaire	Suppléant
École Maternelle	Membre de droit	HAY Corinne	PIRES Christine
École Élémentaire			

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-19,
Vu le code de l'éducation en son article D.411-1,
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

14- ASSEMBLEES : Comité National d'Action Sociale (CNAS)- Désignation des membres

Délibération n° 2026-2-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune est adhérente au comité national d'action sociale, organisme chargé de mettre en œuvre les prestations d'action sociale au bénéfice d'agents territoriaux.

Conformément aux statuts du CNAS, la commune doit désigner un ou plusieurs membres pour siéger au sein du comité. Le CNAS exerce une compétence partagée entre mutualisation nationale et gestion déléguée locale pour l'accès des agents à des aides financières et culturelles.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale,
Considérant le candidat proposé par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Marie-Thé BONIN, représentant du conseil municipal de Naveil au CNAS,
- d'autoriser le maire à notifier cette désignation au CNAS,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale,
Considérant le candidat proposé par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

15- ASSEMBLEES : Syndicat intercommunal d'électricité de Loir et Cher (SIDELC) – Désignation des membres

Délibération n° 2026-2-24	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil adhère au syndicat intercommunal d'électricité de Loir et Cher. Le syndicat a pour objectif de gérer la distribution, la production et la commercialisation d'énergie électrique pour plusieurs communes en mutualisant les compétences et les investissements.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les membres appelés à représenter la commune au sein de ce syndicat.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le statut du Syndicat Intercommunal d'électricité Loir et Cher,
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à la désignation de s délégués appelés à représenter la commune au sein du SIELC ci-après :

Nom	Prénom	
BARAUD	Pierre	Titulaire
VERNIER	Alexandre	Suppléant

- d'autoriser le maire à notifier ces désignations au syndicat,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le statut du Syndicat Intercommunal d'électricité Loir et Cher,
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

16- ASSEMBLEES : Agence technique départementale – Désignation des représentants

Délibération n° 2026-2-25	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'agence technique départementale 41 est un établissement public qui a vocation à apporter un premier niveau de conseil à ses adhérents pour aider les élus à conduire leurs réflexions et projets en matière de voirie.

Sont membres de l'Agence Technique Départemental, le Département, les communes de moins de 5 000 habitants, les communes nouvelles au titre de ses communes déléguées de moins de 5 000 habitants et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont souhaité y adhérer, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants, adjoints ou conseillers municipaux pour les communes, les Maires-délégués ou leurs représentants élus. Un élu exerçant plusieurs des fonctions exposées ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'agence technique départementale de Loir-et-Cher ;
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein de l'Agence technique départementale ci-après :

Nom	Prénom	
THOUET	Pascal	Titulaire
DENIS	Kévin	Suppléant

- d'autoriser le maire à notifier ces désignations ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'agence technique départementale de Loir-et-Cher ;
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

17- ASSEMBLEES : Approlys Centr'Achats – Désignation des représentants

Délibération n° 2026-2-26	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 18	Pouvoirs : 1	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Approlys Centr'Achats est une centrale d'ingénierie achats créée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. Elle est destinée à favoriser la mutualisation de l'achat public, dans le but de promouvoir des achats responsables, raisonnés et durables. Face à l'accentuation des baisses des dotations de l'État aux collectivités locales, l'achat groupé représente une source potentielle importante d'économies.

Par délibération du 8 septembre 2014, la commune de Naveil a décidé d'adhérer au groupement d'achats. Il est donc nécessaire d'élire de nouveaux représentants au sein de la structure.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2014-007-07 du 19 juin 2014 portant approbation du principe de l'adhésion au groupement d'achat Approlys ;
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les représentants au sein du groupement d'achats Approlys,
- de procéder à l'élection des représentants au sein du groupement d'achat à main levée,
- de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein du groupement d'achats Approlys ci-après :

Nom	Prénom	
THOUET	Pascal	Titulaire
GÉROLA	Claude	Suppléant

- d'autoriser le maire à notifier ces désignations ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2014-007-07 du 19 juin 2014 portant approbation du principe de l'adhésion au groupement d'achat Approlys ;
Considérant la liste de candidats proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Séance levée à 20 heures 04

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le
Fait à NAVEIL, le
Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

03- Finances - Approbation du compte financier unique 2025 du budget principal

Délibération n° 2026-3-29	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Le maire ne participant pas au vote du compte financier unique, Pascal THOUET, 2^{ème} adjoint, préside la séance et donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Depuis 2025, le compte financier unique remplace le compte administratif et le compte de gestion. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le budget communal a été approuvé par délibération du 12 février 2026 avec une reprise anticipée des résultats, le CFU n'étant pas disponible en raison de problèmes informatiques dans les services de la DGFIP.

Il convient désormais d'approuver le CFU définitif qui doit se faire avant le 30 juin 2026.

En tant qu'ordonnateur des finances communales, le maire ne participe pas au vote du compte financier unique. Il est nécessaire de désigner un président de séance.

Pascal THOUET, présidant la séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU dressé par Madame Magali Marty-Royer, Maire et Monsieur Gilles Dupin, comptable de la collectivité.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-14,

Considérant que Madame le Maire ne prend pas part au vote, est sortie de la salle et que Pascal THOUET préside la séance,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte financier unique 2025 du budget principal communal,

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	- 1 520 908,21 €	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-14,

Considérant que Madame le Maire ne prend pas part au vote, est sortie de la salle et que Pascal THOUET préside la séance,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 092 502,26	2 165 915,00	5 258 417,26	
	Recettes réalisées (1)	B	2 853 119,40	2 677 604,54	5 530 723,94	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 571 594,05	2 733 025,32	4 304 619,37	
	Dépenses réalisées (1)	E	1 131 852,00	2 055 668,25	3 187 520,25	
	Restes à réaliser	F	200 080,60	0,00	200 080,60	
Différences entre les litres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	1 721 267,40	621 936,29	2 343 203,69	
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 520 908,21	567 110,32	-953 797,89	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	200 359,19	1 189 046,61	1 389 405,80	
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-200 080,60	0,00	-200 080,60	
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	278,59	1 189 046,61	1 189 325,20	

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES				I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés				B2

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-1 541 088,36		1 721 267,40	20 180,15	200 359,19
Fonctionnement	2 118 534,97	1 571 697,04	621 936,29	20 272,39	1 189 046,61
TOTAL I	577 446,61	1 571 697,04	2 343 203,69	40 452,54	1 389 405,80
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
23100-TRANSP SCOL NAVEIL					
Investissement	20 180,15			-20 180,15	
Fonctionnement	20 272,39			-20 272,39	
Sous-Total	40 452,54			-40 452,54	
TOTAL III	40 452,54			-40 452,54	
TOTAL I + II + III	617 899,15	1 571 697,04	2 343 203,69		1 389 405,80

DISSOLUTION TRANSPORT SCOLAIRE DELIBERATION 19/12/2024

04- Finances - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2025 du budget principal communal

Délibération n° 2026-3-30	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération du 12 février 2026, le budget principal de la commune a été voté avec une reprise de résultat anticipé dans l'attente du vote du compte financier unique.

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. Après ce vote, il est donc nécessaire de procéder à l'affectation définitive du résultat.

Le résultat de l'année est le suivant :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	- 1 520 908,21 €	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 à L2343-2,
Considérant le CFU du budget principal de la commune,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider d'affecter le résultat cumulé comme ci-dessous :

Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026		
dépenses d'investissement 001		
recettes d'investissement 001	200 359,19 €	
Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026		
dépenses de fonctionnement 002		
recettes de fonctionnement 002		1 189 046,61 €
Affectation au 1068	0,00 €	

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 à L2343-2,
Considérant le CFU du budget principal de la commune,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – Finances - Subventions aux associations

Délibération n° 2026-3-31	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 16	Contre : 1	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-034 du 25 mars 2026, de délégation de fonction et de signature à Pierre BARAUD, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Pierre BARAUD, Maire-adjoint délégué à la vie associative, donne lecture du rapport suivant :

Michel MARTINEAU et Stéphanie MINIER, ne prennent pas part au vote.

EXPOSE

Le conseil municipal souhaite soutenir les associations agissant sur le territoire communal dans leurs actions auprès des habitants. Leur investissement, d'intérêt général, est un véritable vecteur de cohésion sociale et d'attractivité. Ainsi la commune souhaite offrir aux associations de bonnes conditions pour exercer leurs activités tant d'un point de vue matériel en mettant à disposition des locaux que financier grâce aux subventions.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu les demandes de subvention déposées pour 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des subventions aux associations pour 2026,

Organismes	Proposition de vote
NAVEIL	
ACCA (société de chasse)	120,00
ADN POKER	120,00
Amicale Brocante Naveilloise	800,00
Association des jeunes	300,00
Conte en pagaille	1 500,00
De filles en aiguilles	120,00
Ecole Elémentaire (coopérative scolaire)	2 620,77
Ecole Maternelle (coopérative scolaire)	2 454,80
Ensemble et solidaire ex UNRPA	800,00
Ensemble et solidaire ex UNRPA Gymnastique	1 800,00
NTVAL	1 200,00
Judo Club Vendômois	4 250,00
Les Couleurs créatives de Naveil	120,00
Libre lire	300,00
Loisirs et Culture	180,00
Naveil Anim'	11 500,00
Naveil Numerique	200,00
Petits pas et grands sourires (ex. Naveillipopette)	120,00
Pétanque de Naveil	120,00
Sports Loisirs de Naveil : badminton, Volleyball, ping pong	360,00
Tennis club de Naveil	1 000,00
UNC AFN	120,00
Sous total	30 105,57
HORS NAVEIL	
ADMR	500,00
Alliance pour le secourisme scolaire	652,00
Association des conciliateurs de justice	120,00
Banque alimentaire 41	120,00
Chambre des métiers et de l'artisanat 1 apprenti JOUE LES TOURS	80,00
Campus des métiers et de l'artisanat LOIR ET CHER	560,00
Cinécole	50,00
JALMALV jusqu'à La Mort Accompagner la Vie (Blois)	80,00
Jeunes sapeurs-pompiers	500,00
Les restos du cœur	120,00
Lycée Sainte-Cécile	600,00

Sauveteur secouriste de Sologne (FFSS41)	120,00
Secours catholique	120,00
Secours populaire	120,00
Tour de Loir-et-Cher	400,00
Why notes ? (Chorale "Le Minotaure")	200,00
Sous total	4 342,00
Total	34 447,57

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu les demandes de subvention déposées pour 2026 ;

Considérant que Stéphanie MINIER et Michel MARTINEAU ne prennent pas part au vote ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votants, ADOPTE la présente délibération (Corentin CROISSEAU votant contre).

06 – État civil – Changement de lieu d'affectation de mariages

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2026-3-32							

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la citoyenneté, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article 75 du code civil, les mariages doivent être célébrés dans la maison commune. Pour notre commune, la salle des mariages est située à la mairie de Naveil, au premier étage. Notre salle est donc non accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'article L2121-30-1 du code général des collectivités territoriales permet de modifier l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune. La décision prise par le conseil municipal a vocation à être pérenne mais l'affectation d'un autre bâtiment n'exclut pas pour autant que des mariages continuent d'être célébrés dans la maison commune.

Le lieu d'affectation doit respecter les conditions d'une célébration de mariage :

- solennelle : permettre la célébration d'une cérémonie officielle dans un lieu susceptible de respecter la symbolique de l'engagement des futurs époux ;
- publique : célébrée dans une salle ouverte au public et accessible ;
- républicaine : contribuer à respecter les valeurs de la République.

Ainsi il est proposé au conseil municipal de décider que la salle de l'Actéon, salle des conseils municipaux, accessible aux personnes à mobilité réduite, située 3 rue du Gris d'Aunis, à Naveil soit choisie comme lieu d'affectation des célébrations de mariage hors la maison commune. Cette salle, propriété de la commune de Naveil, située dans l'accueil de loisirs sans hébergement récemment construit, répond à l'ensemble des conditions nécessaires à la célébration des mariages.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-30-1 et R2122-11 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider que la salle de l'Actéon, située 3 rue du Gris d'Aunis, soit définie comme le lieu d'affectation des célébrations de mariage hors de la maison commune,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-30-1 et R2122-11 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07 – Assemblées - Désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs – proposition du conseil municipal

Délibération n° 2026-3-33	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Pour les communes de plus de 2000 habitants, les 8 commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires,
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 10 et 1650 A ;

Considérant que la commune de Naveil compte 2 498 habitants,

Il est proposé au conseil municipal :

- de proposer la liste suivante de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants au directeur régional/départemental des finances publiques :

Commissaires titulaires			Commissaires suppléants		
1	BARAUD	Pierre	1	BARILLEAU	Francis
2	BAYARD	Laure	2	BINET	Michèle
3	BERGE	Valérie	3	BOISET	Marie-France
4	BONIN	Marie-Thé	4	BOUVARD	Brigitte
5	DENIS	Kévin	5	BROUTE	Maurice
6	GAILLARD	Florian	6	BUFFEREAU	Marie-Françoise
7	GEROLA	Claude	7	CLEMENT	Bernadette
8	HAY	Corinne	8	DELETRE	Jean-Paul
9	MARTINEAU	Michel	9	DELION	Philippe
10	PIRES	Christine	10	DESCHAMPS	Josette
11	RANDUINEAU	Marjorie	11	FISSEAU	Patrick
12	REY DAPOIGNY	Charlotte	12	GARILLON	Alain
13	SILLY	Maryvonne	13	GARRAULT	Etienne
14	THOUET	Pascal	14	GAUTIER	Carole
15	VERNIER	Alexandre	15	GROSSIN	Joël
16	ABLANCOURT	Marinette	16	OUZILLEAU	Bernard

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 10 et 1650 A ;

Considérant que la commune de Naveil compte 2 498 habitants,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08- SIELC – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité »

Délibération n° 2026-3-34	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDE LC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDE LC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la motion du SIDE LC en date du 5 mars 2026

Il est proposé au conseil municipal :

- de soutenir la position du syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher,
- d'approuver la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la motion du SIDE LC en date du 5 mars 2026

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – Enfance/jeunesse – Unité d'enseignement élémentaire externalisée - Demande de classe complémentaire

Délibération n° 2026-3-35	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-033 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Corinne Haÿ, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le DAME Les Sables de Naveil a fait connaître à Madame le maire son besoin d'extension de son unité d'enseignement élémentaire externalisée pour répondre aux besoins identifiés des enfants en situation de handicap en âge d'être scolarisés en école élémentaire.

L'UEE accompagne actuellement 6 jeunes et souhaite à l'avenir augmenter le nombre d'enfants accompagnés à 12.

Pour ce faire, le DAME des Sables a besoin d'un second espace pour la classe en collectif, avec un temps d'accueil et de recueil qui guident la journée au sein de l'espace dédié à la pédagogie, espace complémentaire à l'espace actuel permettant les activités éducatives (classe arc-en-ciel).

Après échange avec la directrice d'école, le directeur et les enseignants du Dame des Sables et le maire, un lieu a été collectivement identifié. La commune dispose, en effet, d'une classe à l'étage de l'école élémentaire adaptée à l'accueil des jeunes, insonorisée et équipée de sanitaires.

Cette démarche de développement de l'accueil des jeunes au sein de l'UEE dans l'école de Naveil est l'occasion de réaffirmer la volonté à la fois de la directrice et des enseignants de l'école et de la commune d'accompagner l'inclusion des jeunes en situation de handicap. Il a été convenu lors de cette réunion de développer les temps d'inclusion individuelle dans les classes de l'école en cohérence avec les compétences et besoins des enfants ainsi que les temps d'inclusion accompagnés sur les temps périscolaires.

Madame le maire tenait à rappeler à cette occasion que les enfants accueillis au sein des UEE ne sont toujours pas reconnus comme étant scolarisés et comptabilisés dans les effectifs. La démarche d'accueil par l'école est donc un accueil volontaire et non reconnu. Pourtant cette démarche est essentielle au développement des enfants en situation de handicap et à l'insertion des jeunes dans la société.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de salle de classe complémentaire du Dame des Sables en date du 31 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'extension de la classe UEE du Dame des Sables au sein de l'école élémentaire de Naveil à compter de la rentrée scolaire 2026-2027,
- de mettre à disposition de l'UEE de la classe n°7 de l'étage de l'école élémentaire et des sanitaires attenants à compter de 1^{er} août 2026,
- de demander à l'éducation nationale de reconnaître les enfants scolarisés au sein des classes spécialisées comme des enfants scolarisés à part entière,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de salle de classe complémentaire du Dame des Sables en date du 31 mars 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

CONVENTION PARTENARIALE
Inspection Académique du Loir et Cher
Mairie de Naveil
Direction départementale de l'ARS
DAME « Les Sables »
« Classe Externalisée » rattachée à un établissement médico-éducatif
AVENANT N°2 à la convention initiale

La convention partenariale relative à la classe externalisée du DAME Les Sables signée entre :

- L'Inspection Académique de Loir et Cher,
- La Mairie de Naveil,
- La DDARS 41,
- L'APAJH de Loir-et-Cher,

Est modifiée comme suit :

L'objet de l'avenant n°2 est :

- de modifier l'article 3 « vie scolaire » en ce qui concerne l'entretien et l'utilisation des locaux communaux afin de mettre à disposition une salle supplémentaire équipée de sanitaires indépendants.

Article 1 : Lieu d'implantation du dispositif « classe externalisée »

- Ce dispositif est situé à l'école Roge FOUSSAT, 41 100 Naveil ;

Il comporte des espaces dédiés aux apprentissages scolaires (salles de classe réservées), sachant que les enfants bénéficiaires du dispositif sont amenés à utiliser également l'ensemble des installations de l'école en fonction des besoins pédagogiques et d'un planning d'utilisation préalablement établi.

- La capacité d'accueil sur un même temps de prise en charge au sein de la classe est fixée à 12 élèves maximum

Article 3 : Vie Scolaire

1. La population :

Le dispositif « Classe Externalisée », rattaché au DAME « Les Sables », accueille des enfants âgés de 6 à 12 ans.

Le temps de présence de l'enfant sur le dispositif est établi en fonction du PPA et réévalué selon l'évolution de l'enfant. Un point étape est réalisé par trimestre.

2. Un Projet Personnalisé d'Accompagnement pour chaque enfant :

Pour chaque enfant est élaboré et ce, après une période d'observation, un Projet Personnalisé d'Accompagnement dont les dimensions pédagogiques (PPS), éducatives et thérapeutiques sont discutées et arrêtées par l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. Si l'un des partenaires constate que la scolarisation n'est plus possible ou ne semble pas profitable à l'enfant, dans les conditions définies de sa mise en œuvre, il devra en informer la direction du DAME de rattachement.

Dans tous les cas, le Projet Personnalisé d'Accompagnement sera révisé tous les ans, un référent de parcours étant nommé pour chaque enfant parmi les professionnels de l'équipe du DAME.

3. Le transport :

Le transport est organisé par le DAME.

4. Les repas :
Les enfants affectés dans la classe « Externalisée » prennent leur repas dans les locaux du DAME ou à l'école. Une facture relative aux repas pris à l'école par les enfants rattachés au DAME est établie mensuellement par les services de la Mairie de Naveil et directement transmise au secrétariat du DAME.
5. L'accueil et les temps de récréation :
La surveillance des enfants est assurée dans le cadre de l'organisation générale de l'école, avec la contribution de l'éducateur spécialisé rattaché au dispositif externalisé.
6. Accueil périscolaire :
Il sera défini le cas échéant dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accompagnement de chaque enfant.
7. Entretien et utilisation des locaux
La commune de Naveil met à disposition deux salles de classe et des sanitaires au bénéfice de la classe externalisée de l'IME. Elle réalise l'entretien des salles de classe une fois par semaine et des WC trois fois par semaine.
Une facture des charges induites par l'utilisation des locaux sera établie tous les ans au prorata du nombre d'élèves inscrits au sein de la classe sur une année scolaire. Les frais inclus dans les charges (recensés en annexe de la présente convention) sont calculés sur la base du CFU de l'année N-1 et facturés en fin d'année scolaire.

Article 5 : Conditions de reconduction et de résiliation

Cet avenant à la convention prendra effet le 1^{er} août 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée avec un préavis nécessaire de 3 mois.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les différents partenaires.

Article 6 :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en 4 exemplaires,
à Naveil, le 07/04/2026

Madame l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Départementale
des Services de l'Education Nationale
Solène BERRIVIN

Madame la Directrice
de la délégation départementale de l'ARS
Caroline JANVIER

Madame le Maire de Naveil
Magali MARTY

Monsieur le Président
de l'APAJH de Loir-et-Cher
Jean-Marc BAUDEZ

Annexe 1 :

Annexe à la convention UEE - Charges relatives à l'entretien et l'utilisation des locaux
Nature des dépenses
Eau Assainissement
EDF
GDF
Produits d'entretien
Prestations de services
Location copieur
Maintenance
Entretien locaux
Rémunération des agents territoriaux (ménage ECO et ATSEM ECM)
Entretien bâtiment
Documentations générales et techniques
Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques

10 – Enfance/Jeunesse - Intention de candidature au programme International Ville amie des enfants

Délibération n° 2026-3-36	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil, voulant affirmer son engagement en faveur des droits de l'enfant, souhaite devenir partenaire de l'UNICEF France dans le cadre du programme Ville amie des enfants pour le mandat électoral 2026-2032.

Pour cela, la collectivité doit confirmer tout d'abord, par délibération, son intention de s'engager dans la démarche avec UNICEF France. Ce processus de candidature a notamment pour vocation d'élaborer un plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse, basé sur l'analyse des besoins des enfants de son territoire.

Le plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur deux axes thématiques obligatoires, communs à toutes les collectivités du réseau : gouvernance de l'enfance et petite enfance & éducation, ainsi qu'un axe obligatoire à choisir entre santé, protection et planification urbaine durable. Par ailleurs, les collectivités doivent s'engager à agir selon deux principes transverses inhérents à l'action publique : la prise en compte de l'opinion des enfants et la lutte contre toute forme d'exclusion.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants de l'UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Réaliser une analyse des besoins des enfants de leur territoire permettant d'obtenir une photographie initiale des conditions de vie des enfants et adolescents, d'identifier les situations d'exclusion des enfants et de cartographier les acteurs et dispositifs existants ;
- Mettre en place une dynamique territoriale ambitieuse autour des droits de l'enfant, impliquant l'ensemble du Conseil municipal et des élus, les services municipaux ainsi que les associations et autres parties prenantes du territoire, y compris les enfants eux-mêmes. Cette dynamique se traduira notamment par la structuration d'espaces de concertation et de pilotage dédiés, ainsi que par la formation des acteurs ;
- Concevoir, approuver et piloter un plan d'action concret, sur la durée du mandat électoral municipal, en étroite collaboration avec UNICEF France. Ce plan d'action sera adopté par délibération en Conseil municipal ;
- Suivre et évaluer la progression de ses objectifs stratégiques et l'impact des actions mises en œuvre sur la situation des enfants dans sa ville. La démonstration des premiers résultats lors de l'évaluation intermédiaire permettra aux Villes amies des enfants engagées d'obtenir la reconnaissance Ville amie des enfants ;
- Participer activement aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations du programme ;
- Communiquer autour de la démarche d'engagement de la collectivité au sein du programme Ville amie des enfants, pour en partager la philosophie et les objectifs, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire ;
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement de l'UNICEF France ;
- Soutenir et appuyer le développement de la vie associative de l'UNICEF France au niveau local, en accompagnant les comités et délégations bénévoles locales dans leurs projets et actions sur le territoire.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la candidature de la collectivité au programme international "Ville amie des enfants 2026 - 2032" de l'UNICEF France ;
- d'autoriser le maire, Madame Magali Marty-Royer ou son représentant à engager la commune de Naveil dans le programme "Ville amie des enfants 2026-2032" et à signer, au nom de la collectivité, l'ensemble des documents relatifs à cette démarche, notamment la convention avec UNICEF France ;
- de nommer Corinne Haÿ, adjoint au Maire en charge de la politique enfance-jeunesse, référent du programme international "Ville amie des enfants 2026-2032" pour la Ville. Elle sera chargée de mener à bien, sous la responsabilité du Maire, la candidature et la mise en œuvre du programme "Ville amie des enfants 2026-2032" ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – Enfance/jeunesse – Projet d'implantation d'un village d'enfants et d'adolescents du Loir-et-Cher à Naveil

Délibération n° 2026-3-37	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le conseil départemental de Loir-et-Cher a mandaté la fondation Action Enfance pour implanter deux villages d'enfants, un équipement d'intérêt collectif et services publics, sur le territoire départemental. Si une première implantation à Vineuil a été déterminée, un deuxième lieu d'implantation dans le vendômois restait à définir. Dans ce cadre, le conseil départemental a sollicité la commune de Naveil en février 2026 pour accueillir le projet du Loir-et-Cher.

La fondation Action enfance est une fondation d'utilité publique ayant pour mission d'accueillir, protéger et éduquer des jeunes en danger, de l'enfance à la vie d'adulte. Elle leur offre un cadre stable, éducatif et protecteur favorisant le maintien des liens fraternels dans le respect de leur histoire familiale pour se construire et devenir des adultes autonomes et responsables, capables de trouver leur place dans la société.

La fondation accueille plus de 1 000 enfants et jeunes, encadrés par près de 1 000 professionnels salariés au sein de 19 villages ouverts implantés dans toute la France. Douze villages sont actuellement en projet ou chantier.

Ces établissements ont tous obtenus une habilitation des conseils départementaux concernés qui contribuent à leur financement par le biais de prix de journée. Les ressources de la fondation sont issues de 80% de financement public et 20% de dons privés.

Un village d'enfants et d'adolescents accueille des fratries permettant le maintien du lien entre frères et sœurs pour vivre dans des maisons, avec des équipes professionnelles présentes au quotidien. La fondation souhaite une implantation en cœur de ville. Une attention toute particulière est portée sur l'accueil des très jeunes enfants de 0 à 3 ans. Les villages se veulent ouverts vers l'extérieur ; les enfants et jeunes sont intégrés à la commune en allant à l'école, en participant à la vie locale, en pratiquant des activités associatives, permettant de créer des liens sociaux et amicaux.

Pour implanter un nouveau village, la fondation recherche un terrain constructible de 5 000m² environ raccordé ou immédiatement raccordable aux réseaux. Le projet à Naveil consiste en l'implantation de 5 maisons d'habitation, 1 bâtiment administratif, 1 bâtiment pour l'accueil parents-enfants et des chambres pour les éducateurs.

Ce projet permettra d'accueillir environ 25 enfants et créera 22 emplois à temps complet.

La politique municipale mise en place en faveur de l'enfance jeunesse depuis 6 ans et l'impact de cette installation future sur le territoire conduit l'équipe à souhaiter donner une suite favorable à ce projet. Avec l'ouverture de ce village, ce seront des enfants qui s'inscriront dans nos écoles et également de nouveaux emplois non délocalisables à Naveil. La perspective des synergies avec les acteurs de l'enfance jeunesse déjà implantés à Naveil tel que le DAME Les Sables, la plateforme TSA 41, Territoires vendômois, la micro-crèche, les commerces et le monde associatif renforce la conviction de l'équipe municipale du bien-fondé de l'accueil d'un tel village à Naveil, au cœur du bourg.

Ainsi la commune de Naveil souhaite proposer à la fondation Action enfance l'acquisition de l'unité foncière Toulouse Lautrec (parcelles AK439, AK440, AK500, AK502, AK503, AK 504, AK 507 et une partie de AK505), complétée d'une parcelle vendue par des particuliers riverains et d'une parcelle propriété de Territoires vendômois adjacente au centre commercial (AK 472). Les conditions de vente de ces parcelles seront à définir par la fondation avec chacun des propriétaires. Elles feront l'objet d'une délibération ultérieure de la commune pour les parcelles la concernant.

PROPOSITION

Vu le courrier de la fondation Action enfance en date du 17 avril 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'implantation du village d'enfants et d'adolescents porté par le département de Loir-et-Cher et la fondation Action enfance sur le territoire de la commune de Naveil ;
- d'approuver l'implantation sur l'unité foncière Toulouse Lautrec (parcelles AK439, AK440, AK500, AK502, AK503, AK 504, AK 507 et une partie de AK505) ;
- d'assurer aux porteurs de ce projet (équipement d'intérêt général) tout l'accompagnement nécessaire à cette implantation à Naveil ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le courrier de la fondation Action enfance en date du 17 avril 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération. (Abstention de Pascal THOUET)

12 - Communication des décisions du maire

EXPOSE

Par délibération n° 2026-2-17 du 20 mars 2026, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
002/2026	Avenant marché public	Avenant n°1 au marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages – Modification du délai de réalisation de l'étude	19/02/2026
003/2026	Demande de subvention	Demande de subvention de DSR auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la réhabilitation de l'éclairage du terrain d'honneur de football	06/03/2026
004/2026	Décision virement crédits	Décision de virement de crédits n°1/2026 - fongibilité des crédits	27/03/2026
005/2026	Concession cimetière	Vente d'une concession trentenaire au cimetière communal Concession n° 719 Plan n° 604	08/04/2026
006/2026	Avenant marché public	Avenant n°1 au marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages – Modification du délai de réalisation de l'étude	14/04/2026

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Date du courrier
AH 45	53 bis Rue de Montrieux	03/02/2026
AL 306	22 Rue du Gris d'Aunis	26/02/2026
AK 459	6 Rue des Druides	20/03/2026
AT 29	15-19 Rue du Vent Galerne	27/03/2026
AA 50	Rue de la Vallée	01/04/2026

AE 193	13 Rue de Villempou	03/04/2026
AO 22	Sous Grand champs (derrière MAS)	15/04/2026
AE 194	15 Rue de Villempou	16/04/2026
AK 294	1 Rue des Moissons	16/04/2026

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 002-2026

Objet : Avenant n°1 au marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages – Modification du délai de réalisation de l'étude

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 à L2194-3 et R2194 à R2194-9 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché n° au marché 2025ETUVENAG relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages conclut avec la société SAFEGE SUEZ CONSULTING ;

Considérant la nécessité de modifier le délai de réalisation initialement prévu ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le délai de réalisation du marché, en accord avec le prestataire SAFEGE SUEZ CONSULTING, au 30 avril 2026 et de signer un avenant n° 1 au marché 2025ETUVENAG relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages.

Article 2 : les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 18 février 2026


Le Maire,
Magali MARTIN ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 20 FEV. 2026
Affichée en Mairie le 20 FEV. 2026

Fait à NAVEIL, le 20 FEV. 2026
Le Maire,

Magali MARTIN ROYER



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

DECISION DU MAIRE N° 003-2026

Objet : Demande de subvention de DSR auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la réhabilitation de l'éclairage du terrain d'honneur de football

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à demander à tout organisme financeur pour les dossiers en cours ou à venir l'attribution de subventions ;

Considérant que l'éclairage du terrain de foot est défectueux, empêchant la tenue des rencontres programmées en nocturne sur le terrain de football de Naveil ;

Considérant le projet de réhabilitation de l'éclairage du terrain d'honneur de football pour installer des projecteurs LED ;

Considérant la possibilité de demander une subvention auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre de la dotation départementale de solidarité rurale (DSR) ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre du dispositif de dotation départementale de solidarité rurale (DSR) pour la réhabilitation de l'éclairage défectueux du terrain d'honneur de football pour installer des projecteurs LED.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 06/03/2026,


Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 10 MAR 2026
Affichée en Mairie le 10 MAR 2026

Fait à NAVEIL le 10 MAR 2026


Magali Marty-Royer



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 004 -2026

Objet : Budget primitif - Décision de virement de crédits n° 01/2026

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2026-1-8 du 12 février 2026 autorisant le maire, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement dans les limites suivantes pour la section de fonctionnement 192 007,10 € (2 560 094,67 x 7,5 %) et pour la section d'investissement 82 066,45 € (1 094 219,36 x 7,5 %) ;

Vu la délibération 2026-1-9 du 12 février 2026 du vote du budget primitif 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits d'opération à opération sur le budget 2026 pour réaliser les dépenses d'investissement à venir ;

Considérant que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est de 192 007,10 € pour la section de fonctionnement et 82 066,45 € pour la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants :

Budget	Section	Opération	Imputation	Montant
Commune	Investissement	010 – Stade	2135	+ 42 000,00 €
	Investissement	104 – Cantine	2135	+ 1 000,00 €
	Investissement	028 – Atelier	2135	+ 1 000,00 €
	Investissement	102 – Ecole élémentaire	2135	+ 1 000,00 €
	Investissement	118 – Réhabilitation de bâtiments	2135	- 45 000,00 €
	Fonctionnement	673 – Titres annulés sur exercice antérieur	673	+ 3 000,00 €
	Fonctionnement	60618 – autres fournitures non stockables	60618	- 3 000,00 €

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section de fonctionnement est de 189 007,10 € (192 007,10 € - 3 000,00 €).

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section d'investissement est de 37 066,45 € (82 066,45 € - 45 000,00 €).

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 27 mars 2026

Le Maire,

Magali MATHY-ROYER

La présente décision a été :

Transmise en Préfecture le 27 MAR. 2026

Publiée le 27 MAR. 2026

Fait à NAVEIL, le 27 MAR. 2026

Le Maire,

Magali MATHY-ROYER





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 041-214101586-20260408-2026



DECISION DU MAIRE N° 005-2026

**Objet : Délivrance de concession à [REDACTED]
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :

- o sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- o une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- o une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 08 avril 2026 au cimetière située :

Concession n° : 719

Plan n° : 604

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 07 avril 2056.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 07 avril 2058 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque n°2501215 du crédit lyonnais au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 08 février 2024.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@navell.fr

DECISION DU MAIRE N° 006-2026

Objet : Avenant n°2 au marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages – Modification du délai de réalisation de l'étude

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 à L2194-3 et R2194 à R2194-9 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché n° au marché 2025ETUVENAG relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages conclut avec la société SAFEGE SUEZ CONSULTING ;

Considérant la nécessité de modifier le délai de réalisation initialement prévu ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le délai de réalisation du marché, en accord avec le prestataire SAFEGE SUEZ CONSULTING, au 15 juillet 2026 et de signer un avenant n° 2 au marché 2025ETUVENAG relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages.

Article 2 : les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Fait à NAVEIL, le 14 avril 2026

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER



La présente décision a été : 16 AVR. 2026
Transmise en Préfecture le
Affichée en Mairie le 16 AVR. 2026

Fait à NAVEIL, le 16 AVR. 2026
Le Maire,

Magali Marty-Royer



Séance levée à 20 heures 40

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le **23 JUIN 2026**
Fait à NAVEIL, le **23 JUIN 2026**
Le Maire



